

# ARREST DE LA COVR DES MONNOYES.

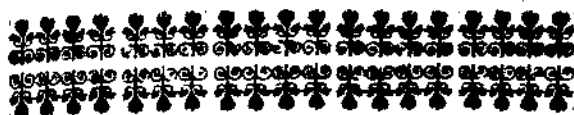
Portant defenses à tous Marchands & Artisans de fabriquer & exposer en vente aucuns Ouurages de cuiure blanchy, qu'ils ne soient marquez & contremarquez des poinçons grauez pour cet effet, sur les peines y contenuës.



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur  
ordinaire du Roy, de la Reyne Regente,  
& de la Cour des Monnoyes.

---

M D C I



E X T R A I T  
 D E S R E G I S T R E S  
*de la Cour des Monnoyes.*

**V**E v par la Cour la Reque-  
 ste à elle ce iourd'huy pre-  
 sentée par Pierre Griueau Mar-  
 chand Fondeur & Bossettier or-  
 dinaire de la Reyne, & Maistre  
 Fondeur en terre & sable, &  
 Bossettier en cette ville de Paris,  
 narratiue qu'il auroit appris que  
 pour euitier à certains abus qui  
 se seroient glissez en la vente de  
 quelques ouurages de Laton ar-

genté & blanchy que l'on au-  
roit fait passer pour argent : ce  
que toutefois ne peut estre ar-  
riué que par le moyen de cer-  
taines personnes qui s'ingerent  
de faire & vendre desdits ouura-  
ges, sans estre Maistres, & non  
d'aucun des Maistres dudite me-  
stier, LADITE COUR auroit  
fait defenes à peine de confis-  
cation & d'amende d'en vendre  
qu'aparauant ils n'eussent esté  
marquez du poinçon particu-  
lier de chaque Maistre, contre-  
marquez d'un poinçon com-  
mun sur lequel seroit graué le  
mot de *Faux*. Lequel mot at-  
tendu qu'il semble porter avec  
foy quelque note d'infamie se-  
roit beaucoup preiudiciable à la

vente desdits ouurages, s'il e-  
stait mis sur ledit poinçon, &  
contraire à l'intention de ladite  
Cour, qui n'a eu autre dessein  
en apportant ladite precaution,  
que d'empescher la surprise en  
la vente desdits ouurages, &  
non point le debit: A quoy de-  
siring obeyr requeroit ledit Gri-  
ueau qu'il pleult à ladite Cour,  
en interpretant son Arrest du  
neufuiesme Iuillet, ordonner  
qu'au lieu du mot de *Faux*, se-  
roient grauez sur ledit poinçon  
commun ces mots, *Laton ar-*  
*genté*, ensemble la lettre A, pour  
distinguer le poinçon de Paris,  
& estre ledit poinçon appliqué  
sur lesdits ouurages ainsi qu'il  
est porté par ledit Arrest, après

qu'ils auroient esté marquez du poinçon particulier du Maistre qui les aura faits : lequel poinçon commun sera mis entre les mains des Iurez dudit mestier, ou de tel autre des Maistres qu'il plaira à la Cour. Et qu'en attendant que lesdits Iurez ayent obey audit Arrest, de rembourser ledit Griueau des frais qu'il luy aura conuenu faire pour cét effect, il sera déposé és mains dudit Griueau. Et que tant ledit poinçon commun que le poinçon particulier de chaque Maistre seront frappez suiuant les statuts de leur mestier sur vne table de cuiure qui sera mise au Greffe de ladite Cour, pour y auoir recours quand besoin

sera. VEV ledit Arrest du neufuiesme Iuillet, Conclusions du Procureur general, ouïy le rapport du Conseiller à ce commis, Tout considéré : LA COUR ayant esgard à ladite Requête, a ordonné & ordonne qu'au lieu du mot de *Faux*, seront grauez sur ledit poinçon commun ces mots, *Laton argenté*, & que la lettre A, sera aussi grauée en quelque lieu commode d'iceluy, sans qu'il puisse estre taillé dans ledit poinçon qui sera fait par le Tailleur particulier de la Monnoye de Paris, sans aucune couronne ny fleur de lys. Et que ledit poinçon sera déposé és mains dudit Griueau pour en contremarquer les ouurages de

Laton argenté & blanchy seulement qui seront faits par les Maistres dudit mestier , & demeurer en ses mains iusques à ce que les Iurez dudit mestier ayent obey à l'Arrest dudit iour neuuiesme Iuillet dernier, remboursé ledit Griueau de ses frais, & qu'autrement par la Cour en ait esté ordonné. ENIOINT ladite Cour ausdits Maistres de marquer de leurs poinçons particuliers les ouurages de Laton argenté & blanchy qu'ils feront , & les faire contremarquer par ledit Griueau dudit poinçon commun : Avec deffenses d'en vendre qu'ils ne soient marquez & contremarquez , sur les peines contenuës audit Arrest.

ORDONNE ladite Cour qu'il sera mis au Greffe d'icelle vne table de cuiure sur laquelle lesdits Maistres viendront insculper leursdits poinçons , comme aussi y sera frappé ledit poinçon commun pour y auoir recours quand besoin sera. FAIT defences à tous Compagnons , Apprentifs & tous autres de travailler en chambre ou lieux priuilegiez , sous telles peines que de raison : leur enioint de se retirer chez les Maistres , & aux Iurez de faire leurs visites à iours & heures non preuenus, & dresser procès verbaux des contraventions aux Ordonnances & Arrests. Al'effet dequoy sera le present Arrest affiché aux lieux

accoustumez de cette Ville & Faux-bourgs de Paris. FAIT en la Cour des Monnoyes le dix-septiesme de Nouembre mil six cens cinquante. Signé par collation. DELAISTRE.

*L'Arrest de la Cour des Monnoyes cy-dessus a esté par moy Juré Crieur ordinaire du Roy sousigné leu publié à son de Trompe & cry public és carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, le Decembre mil six cens cinquante, accompagné de trois Trompettes, de Maistre Jean Gerin premier*

*Huissier de ladite Cour & des deux autres Huissiers d'icelle.*

Signé, IOSSIER.

**A** La Requeste de Pierre Griueau dessus nommé, & de Monsieur le Procureur general de la Cour, l'Arrest de ladite Cour, dont copie est cy-dessus transcrite, a esté par moy Huissier sousigné monstré, signifié & baillé la presente copie à  
 parlant pour  
 luy à  
 en son domicile, le  
 iour de  
 mil six  
 cens cinquante.